

**VILLE DE QUIMPER
CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 4 février 2016

**Rapporteur :
Madame Valérie POSTIC**

N° 4

ACTE RENDU EXECUTOIRE

compte tenu de :

- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois, à compter du : 10/02/2016
- la transmission au contrôle de légalité le : 09/02/2016 (accusé de réception du 09/02/2016)

*Acte original consultable au service des assemblées
Hôtel de Ville et d'agglomération
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

Modification n°1 de la délégation du conseil municipal au maire

La loi n°2015-991 du 07 août 2015, portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), a modifié l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales en permettant d'étendre la délégation du conseil municipal au maire.

Par délibération n° 5 DAG 14.3, en date du 25 avril 2014, le conseil municipal de Quimper a précisé le périmètre des attributions qu'il consentait à déléguer au maire de Quimper, pour la durée de son mandat, en application des dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La loi n°2015-991 du 07 août 2015, portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), a modifié l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et permet d'étendre la délégation du conseil municipal au maire en y intégrant deux nouveaux points : d'une part, la modification et la suppression des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ; d'autre part, les demandes d'attribution de subventions faites auprès de l'Etat ou d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par le conseil municipal.

Dans un souci de souplesse de fonctionnement, après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés :

1 – de modifier le 7°) de la délibération n° 5 DAG 14.3 du conseil municipal du 25 avril 2014 ainsi qu'il suit : « 7°) créer **modifier ou supprimer** les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux » ;

2 – ajouter à la délibération n° 5 DAG 14.3 du conseil municipal du 25 avril 2014 un point 22°) rédigé ainsi qu'il suit : « **22)° demander à l'Etat ou à d'autres**

collectivités l'attribution de subventions, dans la limité d'un montant de 90 000 euros. »

Cette délégation s'exercera dans les mêmes conditions que celles définies dans la délibération n° 5 DAG 14.3, en date du 25 avril 2014.